



Modification de la convention collective de travail de l'agriculture

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous informer que la Chambre Valaisanne d'Agriculture, les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais et le SYNA (Syndicat interprofessionnel) ont trouvé un accord et ont reconduit la convention collective de travail de l'agriculture valaisanne (ci-après : CCT) pour une durée de 5 ans.

La principale modification apportée à la CCT concerne les primes d'assurance-maladie. Jusqu'à fin 2011, la moitié de la prime était payée par l'employeur. **Les partenaires de la CCT ont cependant estimé qu'il est préférable que la prime soit entièrement payée par l'employé. La valeur d'une moitié de prime d'assurance-maladie est désormais intégrée dans les salaires horaires qui ont été modifiés en conséquence.**

Si l'employeur continue de payer la prime d'assurance-maladie, il devra retenir la totalité de la prime sur le salaire de l'employé (et non plus seulement la moitié de la prime).

Par ailleurs, **les partenaires sociaux ont convenu d'aligner sur le salaire minimum recommandé par l'Union Suisse des Paysans le salaire des employés agricoles non qualifiés versé en Valais pour les 4 premiers mois d'activité.** Cet alignement aura lieu graduellement sur 4 ans. Cette décision a été prise suite aux interventions de la Cheffe du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Le Valais est souvent montré du doigt compte tenu du fait de la différence des salaires minima. Nous relevons que la population sera appelée à se prononcer par votations populaires pour la fixation d'un salaire minimum légal de Fr. 3'791.55 par mois selon une initiative déposée au plan cantonal, respectivement de Fr. 22.- par heure selon une initiative lancée au plan national. En cas d'acceptation de ces initiatives, les salaires agricoles devront être augmentés de manière plus importante que ce qui a été convenu avec les syndicats.

La CVA a cependant obtenu la précision que le salaire minima valait jusqu'à la fin du 4^{ème} mois d'activité dans l'agriculture (période cumulée), ce qui constitue une précision bienvenue. En effet, lors de certains litiges, des employés avaient soutenu que ce salaire ne valait que pour les 3 premiers mois. En outre, le temps d'essai a été étendu à un mois pour tous les contrats de travail.

La CVA a également obtenu que le salaire des autres classes soit uniquement adapté à l'indice des prix à la consommation du 31 décembre pour la nouvelle durée de la CCT.

La CVA estime que la nouvelle CCT est favorable aux intérêts de l'agriculture valaisanne.

Nous vous rappelons que la CVA est à disposition pour effectuer des décompte-salaires aux employeurs qui le souhaitent.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président

Willy GIROUD

Le Directeur

Pierre-Yves FELLE